

Unité départementale de l'Ain
Immeuble DDT
23 rue Bourgmayer
01012 Bourg-en-Bresse

Bourg-en-Bresse, le 24/11/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/10/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TRIO INVESTMENT 3 SNC

8 rue Lammenais
75008 PARIS 08

Références : 20221114-RAP-UDA-S5-236-PYD
Code AIOT : 0003203059

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/10/2022 dans l'établissement TRIO INVESTMENT 3 SNC implanté ZAC Ecosphère Innovation – 01160 PONT D'AIN.

L'inspection a été annoncée le 04/10/2022.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site <https://www.georisques.gouv.fr>.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRIO INVESTMENT 3 SNC
- Zone d'activité concertée Ecosphère Innovation – 01160 PONT D'AIN
- Code AIOT : 0003203059
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Par arrêté préfectoral du 07 février 2020, madame la Préfète de l'Ain a autorisé la société PRD à exploiter un entrepôt logistique situé au sein de la zone d'aménagement concertée (ZAC) Ecosphère Innovation à PONT-D'AIN.

L'exploitant a sollicité des modifications des prescriptions s'appliquant à son installation, qui lui ont été accordées par arrêté complémentaire du 06 octobre 2021.

Le 14 mars 2022, madame la préfète a délivré récépissé de changement d'exploitant au bénéfice de la société TRIO INVESTMENT 3 SNC.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- récolement de l'établissement ;
- gestion des matières stockées ;
- incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Délai
6	État des matières stockées	Arrêté Préfectoral du 07/02/2020, articles 1.1.7, 2.1.2, 6.1.1	Lettre de suites	3 mois
13	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 07/02/2020, article 8.4.1	Lettre de suites	1 mois
15	Défense contre l'incendie	AP Complémentaire du 06/10/2021, article 6	Lettre de suites	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de la date de la lettre de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Conformité au dossier d'autorisation – Date de mise en service – Horaires	Arrêté Préfectoral du 07/02/2020, article 1.3
2	Conformité au dossier d'autorisation – Consistance des installations	AP Complémentaire du 06/10/2021, article 2
3	Conformité au dossier d'autorisation – Rétention des eaux d'extinction	AP Complémentaire du 06/10/2021, article 4
4	Conformité au dossier d'autorisation – Eaux pluviales	AP Complémentaire du 06/10/2021, article 3
5	Plans des locaux	Arrêté Préfectoral du 07/02/2020, articles 2.6.1, 8.2.1, 8.2.2, 8.3.6.6, 8.8
7	Fiches de données de sécurité	Arrêté Préfectoral du 07/02/2020, articles 2.1.2, 6.1.1
8	Réserves de produits	Arrêté Préfectoral du 07/02/2020, article 2.2.1
9	Dispositions constructives	Arrêté Préfectoral du 07/02/2020, articles 8.3.2, 8.3.4
10	Chaufferie	Arrêté Préfectoral du 07/02/2020, article 8.3.3
11	Locaux de charge	Arrêté Préfectoral du 07/02/2020, article 9.2
12	Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 07/02/2020, article 8.3.5
14	Détection et extinction automatiques	Arrêté Préfectoral du 07/02/2020, article 8.4.3

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de constater le bon état du nouvel entrepôt et sa conformité aux prescriptions qui lui sont applicables.

L'établissement étant occupé par plusieurs entreprises différentes, l'exploitant devra veiller attentivement à consolider les informations à destination de l'inspection des installations classées et coordonner les actions d'entretien des équipements.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité au dossier d'autorisation – Date de mise en service – Horaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/02/2020, article 1.3
Thème(s) : Situation administrative, Nouvelle installation
Prescription contrôlée : Article 1.2 Conformité au dossier de demande d'autorisation <i>« Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur. »</i> Article 1.1.3 Mise en service des activités <i>« L'exploitant est tenu de déclarer au Préfet de l'Ain la mise en service des activités de l'établissement sous un délai maximum de 8 jours à compter de cette mise en service. La mise en service des installations soumises à autorisation est considérée à partir de la date d'achèvement de la construction de l'entrepôt avec ses aménagements. »</i> Article 2.1.6 Horaires <i>« Les horaires de travail pourront s'étaler sur plusieurs postes (travail 2*8 h) pour le personnel dédié à la logistique. Le site sera en activité du lundi au samedi. Les horaires en période normale seront les suivants : • ouverture des bureaux de 8h à 20h, • ouverture des quais de 6h à 22h, • mouvements de camions de 6h à 22h, • opérations de chargement-déchargement de 6h00 à 22 h. À titre exceptionnel, le travail pourra se prolonger de nuit et/ou le dimanche. »</i>
Constats : L'exploitant a exposé avoir mis en service ses activités à la date du 1er avril 2022. Il n'a pas déclaré la mise en service à madame la préfète. L'inspection des installations classées rappelle que cette déclaration est obligatoire et permet de calculer les délais prescrits dans l'AP (cf point de contrôle n°15). L'inspection des installations classées considère que cette non-conformité est traitée à l'occasion de la visite et relève la date de démarrage de l'activité dans le présent rapport. L'exploitant a exposé que les horaires prévus dans le dossier de demande d'autorisation et prescrits dans l'AP du 7 février 2020 sont respectés. La visite a permis de constater que les horaires de travail du local d'accueil du site correspondent à cette déclaration.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Conformité au dossier d'autorisation – Consistance des installations

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/10/2021, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Nouvelle installation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <i>Les dispositions de l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral du 07 février 2020 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :</i> <i>« La plate-forme occupe un terrain d'environ 132 276 m². La surface construite est d'environ 50 575 m² dont environ 48 518 m² de cellules de stockages.</i> <i>Le bâtiment est composé de :</i> <ul style="list-style-type: none">• 3 zones de bureaux et locaux sociaux localisées en façade Ouest des cellules C1, C4 et C8 ;• 1 local technique permettant d'accueillir une chaufferie ;• 3 locaux de charge de batteries ;• 1 local TGBT et transformateur ;• 1 local sprinklage (y compris cuve de 580 m³) et surpresseur (y compris cuve de 540 m³) ;• 8 cellules de stockage numérotées de 1 à 8, la cellule 8 étant divisée en 4 sous-cellules : C1 : environ 5 997 m², C2 et C3 : environ 5 966 m², C4, C5, C6 et C7 : environ 5 976 m², C8a : environ 2 730 m², C8b : environ 725 m², C8c : environ 649 m², C8d : environ 2 581 m². <i>Le bâtiment est utilisé en tant qu'entrepôt général. Les produits relevant de ce type de stockage étant des biens manufacturés de l'industrie ou de la grande distribution, ou des biens de grande consommation.</i> <i>Les produits dangereux sont stockés dans les sous-cellules C8a, C8b et C8c dédiées chacune à une typologie de produits dangereux :</i> <ul style="list-style-type: none">• C8a accueille les liquides inflammables,• C8b et C8c accueillent les aérosols et gaz inflammables. <i>Ces sous-cellules sont isolées par des murs REI 120 dépassant d'un mètre en toiture en séparation avec les autres locaux et un plafond BROOF (t3).</i> <i>Afin de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié, la hauteur de stockage des :</i> <ul style="list-style-type: none">• matières dangereuses liquides est limitée à 5 m par rapport au sol intérieur,• autres produits dangereux est limitée 10,70 m par rapport au sol intérieur. <i>Tout produit (nature et quantité) dont le stockage entraîne le classement dans d'autres rubriques de la nomenclature que celles indiquées à l'article 1.2.1 est exclu du stockage.</i> <i>Les quais de chargement/déchargement sont situés en façade Ouest du bâtiment. »</i>
Constats : A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant a présenté des éléments attestant de la conformité de l'établissement et des activités aux prescriptions. L'inspection des installations classées relève que : <ul style="list-style-type: none">- l'exploitant est représenté par la société VSA LOGISTICS pour la gestion de l'entrepôt ;- les cellules n°1 à 3 sont utilisées par la société DACHSER. Aucune matière dangereuse n'est stockée dans ces cellules ;- les cellules n°4 à 8 sont utilisées par la société SPI. Les liquides inflammables sont stockés uniquement dans la sous-cellule 8a sur une hauteur de 5 m maximum. Les aérosols sont stockés uniquement dans les sous-cellules 8b et 8c.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Conformité au dossier d'autorisation – Rétention des eaux d'extinction

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/10/2021, article 4
Thème(s) : Situation administrative, Nouvelle installation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 4 – Eaux extinction incendie Les dispositions de l'article 8.5.3 de l'arrêté préfectoral du 07 février 2020 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes : <i>« Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.</i> <i>Ce confinement est réalisé par :</i> <ul style="list-style-type: none">• la noue de rétention BV01 d'un volume minimum de 635 m³,• le bassin de rétention BV02 d'un volume minimum de 865 m³,• les canalisations de collecte d'un volume minimum de 62 m³. <i>Soit un volume global d'au moins 1 562 m³.</i> <i>Les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers deux ouvrages de rétention interconnectés BV01 et BV02. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureuse de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.</i> <i>Les orifices d'écoulements issus du bassin BV02 sont munis d'un dispositif automatique d'obturation asservi au déclenchement du sprinklage de l'établissement.</i> <i>Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</i> <i>Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet doit respecter les valeurs limites en concentration fixées par le présent arrêté. Il ne pourra être réalisé qu'après validation de l'inspection. »</i>
Constats : L'exploitant a présenté sur un plan les dispositifs de collecte et de rétention des eaux d'incendie. L'exploitant a justifié de la présence des bassins, des noues, canalisations de collecte et dispositif automatique d'obturation asservi au déclenchement du sprinklage de l'établissement. L'inspection des installations classées relève que la noue BV01 a un volume inférieur au volume prévu (environ 529 m ³ au lieu de 635 m ³). Toutefois cette différence est compensée par le volume du bassin BV02, plus grand que prévu (1 182 m ³ au lieu de 865 m ³). Le volume global pour la rétention est conforme à celui prescrit. La visite du site a permis de constater la présence effective de la noue BV01, du bassin étanche BV02 et du dispositif automatique d'obturation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Conformité au dossier d'autorisation – Eaux pluviales

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/10/2021, article 3
Thème(s) : Situation administrative, Nouvelle installation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 3 – Eaux pluviales Les dispositions de l'article 4.3.5.1 de l'arrêté préfectoral du 07 février 2020 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes : <i>« Les eaux pluviales des voiries et des toitures sont collectées séparément.</i> <i>Rejet n° EP 1 : eaux pluviales de voiries véhicules légers (VL) et poids-lourds (PL). L'ensemble des eaux pluviales de voiries et de parking sont collectées et dirigées vers un réseau distinct de celui des toitures dans des noues étanches BV01 (635 m³), puis un bassin étanche BV02 (865 m³), exceptées pour les places de stationnement VL réalisées en revêtement perméable. Ces eaux pluviales de voiries sont prétraitées par un séparateur à hydrocarbures avant d'être infiltrées directement à la parcelle, par le biais du bassin d'infiltration BI02 (1 220 m³).</i> <i>Rejet n°EP 2 : eaux pluviales de toitures. Les eaux pluviales de toiture des bâtiments, exemptes de pollution, sont collectées sur la façade arrière du bâtiment et dirigées gravitairement vers le bassin d'infiltration des eaux pluviales BI01. Ce bassin eaux pluviales de toiture a une fonction de rétention/infiltration avant infiltration directe à la parcelle. Il disposera d'un volume minimal de 1 800 m³. »</i>
Constats : À la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant a présenté sur un plan les réseaux et équipements dédiés aux eaux pluviales. La visite a permis de constater l'effectivité des dispositifs et équipements mis en place. Par ailleurs, la visite d'inspection a permis de constater que l'exploitant a mis en place des dispositifs de récupération des eaux pluviales de toiture pour alimenter les chasses d'eau des sanitaires ainsi que le lavage des sols. L'exploitant récupère également l'eau utilisée pour les tests de sprinklage. Ces dispositions étaient non prévues dans le dossier de demande d'autorisation environnementale, mais ne constituent pas de modification notable du projet. Ces dispositions, en outre, sont de nature à préserver la ressource en eau potable.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Plans des locaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/02/2020, articles 2.6.1, 8.2.1, 8.2.2, 8.3.6.6, 8.8
Thème(s) : Situation administrative, Nouvelle installation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 2.6.1 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection « <i>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</i> • <i>le dossier de demande d'autorisation initial,</i> • <i>les plans tenus à jour,</i> [...] <i>Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site. »</i> <p>Article 8.2.1 Localisation des risques « <i>L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.</i> <i>Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.</i> <i>La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent. »</i></p> <p>Article 8.2.2 Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux « <i>L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 6.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. »</i></p> <p>Article 8.3.6.6 Documents à disposition des services d'incendie et de secours « <i>L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :</i> • <i>des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ;</i> • <i>des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.</i> <i>Ces documents sont annexés au plan de défense incendie. »</i></p> <p>Article 8.8 Plan de défense incendie « <i>Un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie d'une cellule.</i> <i>Le plan de défense incendie comprend :</i> • <i>le schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;</i> • <i>l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;</i> • <i>les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées ;</i> • <i>la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;</i> • <i>le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;</i></p>

- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 8.4.1 ;
- les mesures particulières prévues au point 8.7.2.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler. »

Constats :

À la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant a présenté les différents plans prévus dans l'arrêté préfectoral.

Toutefois, le plan de défense contre l'incendie présenté, réalisé par la société Noveo, est un document provisoire en cours de finalisation.

L'inspection des installations classées rappelle que ces documents doivent être à jour en permanence et communicables immédiatement à l'inspection ou au SDIS.

Au sujet de la disponibilité permanente des documents, en particulier leur disponibilité en dehors des horaires d'activité, l'exploitant a exposé son organisation interne. Celle-ci est en cours de déploiement depuis le début de l'activité. L'exploitant travaille à la consolidation des informations provenant des deux locataires de l'entrepôt.

L'exploitant a exposé notamment les dispositifs d'astreinte, permettant à tout moment de contacter un représentant de l'exploitant en mesure d'accéder aux documents prescrits.

La visite a permis de constater que les procédures en cas d'alarme ou d'incendie ainsi que les numéros d'astreinte sont accessibles dans le poste d'accueil de l'établissement.

Toutefois, l'exploitant a exposé travailler avec le SDIS sur une mise en place d'une boîte « pompiers » à l'entrée du site ainsi qu'à une base de données de documents numérisés.

L'inspection des installations classées ne relève pas de non-conformité sur ce point, mais demande à l'exploitant de lui communiquer :

- le plan de défense contre l'incendie définitif lorsque celui-ci aura été mis à jour ;

- la nouvelle organisation interne mise en place pour garantir la disponibilité permanente des documents à l'attention de l'inspection et du SDIS. Cette organisation concerne également la disponibilité de l'état des matières stockées (cf point de contrôle n°6) et des fiches de données de sécurité (cf point de contrôle n°7).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/02/2020, articles 1.1.7, 2.1.2, 6.1.1
Thème(s) : Situation administrative, Nouvelle installation
Prescription contrôlée : Article 1.1.4 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau Cet article dresse la liste des rubriques de la nomenclature ICPE autorisées dans l'AP et les quantités correspondantes. Article 1.1.7 Statut de l'établissement <i>« L'établissement n'est ni seuil haut, ni seuil bas, tant par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R. 511-11 du code de l'environnement, que par règle de cumul en application du point II de ce même article. L'exploitant mettra en place une gestion des stocks sur l'ensemble du site permettant de connaître, en temps réel, l'état des stocks de matières dangereuses. Ce dispositif devra permettre de garantir que le site restera à tout moment en dessous du seuil « SEVESO bas ». »</i> Article 2.1.2 État des matières stockées <i>« L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. [...] Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. »</i> Article 6.1.1 Identification des produits <i>« L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.[...] »</i>
Constats : Les deux sociétés occupant l'entrepôt utilisent chacune leur propre logiciel dit «WMS» (pour Warehouse Management System). La société SPI, a été en mesure de produire un état des matières stockées à l'instant où l'inspection des installations classées l'a demandé. Cet état des stocks fait figurer les matières dangereuses et effectue un calcul permettant de vérifier que les seuils SEVESO ne sont pas atteints, ni par dépassement direct, ni par la règle des cumuls. Toutefois, cet outil n'est actuellement pas paramétré pour éditer un état des stocks faisant apparaître l'ensemble des rubriques ICPE. La société DACHSER n'était pas présente lors de la partie « travail en salle » de la visite. L'inspection des installations classées a rappelé qu'il revient à l'exploitant de consolider les informations relatives aux matières stockées dans l'entrepôt. Elle a constaté que l'exploitant n'est pas en mesure de produire rapidement ces informations. Par courriel en date du 09 novembre 2022, l'exploitant a communiqué un exemplaire de l'état des stocks consolidé et complet. Au sujet de la disponibilité permanente des documents, en particulier leur disponibilité en dehors des horaires d'activité, l'inspection des installations classées ne relève pas de non-conformité mais note que l'organisation adoptée concerne également la disponibilité des plans du site (cf point de contrôle n°5) et des fiches de données de sécurité (cf point de contrôle n°7). L'inspection demande à l'exploitant de lui communiquer, sous trois mois, sa nouvelle organisation permettant d'être en capacité de présenter, à tout moment, à l'inspection des installations classées ou au SDIS les informations sur la matières stockées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suites
Délai : 3 mois

N° 7 : Fiches de données de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/02/2020, article 2.1.2, 6.1.1
Thème(s) : Situation administrative, Nouvelle installation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 2.1.2 État des matières stockées « [...] <i>L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.</i> » Article 6.1.1 Identification des produits « [...] <i>L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances, mélanges et des produits, et en particulier les fiches de données de sécurité (FDS) à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site ; et le cas échéant, le ou les scénarios d'expositions de la FDS-étendue correspondant à l'utilisation de la substance sur le site.</i> »
Constats : La société SPI stocke des produits pour lesquels elle dispose de FITPC (fiches d'informations techniques de produits cosmétiques). Elle a présenté plusieurs de ces fiches qui comportent l'ensemble des informations des fiches de données de sécurité (FDS). La société DACSHER a exposé ne stocker ni n'utiliser de produit nécessitant une FDS. Au sujet de la disponibilité permanente des documents, en particulier leur disponibilité en dehors des horaires d'activité, l'inspection des installations classées ne relève pas de non-conformité mais note que l'organisation adoptée concerne également la disponibilité des plans du site (cf point de contrôle n°5) et de l'état des matières stockées (cf point de contrôle n°6).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Réserves de produits

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/02/2020, article 2.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Nouvelle installation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 2.2.1 Réserves de produits « <i>L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...</i> »
Constats : L'exploitant a exposé qu'aucun des occupants de l'entrepôt n'exerçait d'activité nécessitant de prévoir des produits pour assurer la protection de l'environnement. L'inspection des installations classées prend acte de cette déclaration.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/02/2020, article 8.3.2, 8.3.4
Thème(s) : Situation administrative, Nouvelle installation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 8.3.2 Comportement au feu <i>« Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'évacuation des personnes, l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne conduit pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.</i> <i>Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'évacuation des personnes, l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne conduit pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.</i> <i>Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie. L'ensemble de la structure sera R 60 – structure béton. Les éléments de support de la toiture sont réalisés en matériaux A2 s1 d0. Le ou les isolants thermiques utilisés en couverture de l'entrepôt sont de classe A2 s1 d0. Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3). Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.</i> <i>À l'exception des bureaux dits de « quais » destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages, des zones de préparation ou de réception, des quais eux-mêmes, les bureaux et les locaux sociaux ainsi que les guichets de retrait et dépôt des marchandises sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage ou isolés par une paroi au moins REI 120. Ils ne peuvent être contigus aux cellules où sont présentes des matières dangereuses. Ils sont également isolés par un plafond au moins REI 120 et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte présentant un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2). Ce plafond n'est pas obligatoire si le mur séparatif au moins REI 120 entre le local bureau et la cellule de stockage dépasse au minimum d'un mètre, conformément au point 6, ou si le mur séparatif au moins REI 120 arrive jusqu'en sous-face de toiture de la cellule de stockage, et que le niveau de la toiture du local bureau est située au moins à 4 mètres au-dessous du niveau de la toiture de la cellule de stockage). De plus, lorsqu'ils sont situés à l'intérieur d'une cellule, le plafond est au moins REI 120, et si les bureaux sont situés en étage le plancher est également au moins REI 120.</i> <i>Les justificatifs attestant du respect des prescriptions du présent point sont conservés et intégrés au dossier prévu au point 2.6.1 du présent arrêté. »</i>

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/02/2020, article 8.3.2, 8.3.4</p>
<p>Prescription contrôlée : Article 8.3.4 Compartimentage <i>« L'entrepôt est compartimenté en 8 cellules de stockage. La surface maximale des cellules est de 6 000 mètres carrés. Chaque cellule est équipée d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie.</i></p> <p><i>Ce compartimentage a pour objet de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.</i></p> <p><i>Pour atteindre cet objectif, les cellules respectent au minimum les dispositions suivantes :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>• les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs au moins REI 120 ; le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation ;</i> <i>• les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalant à celui exigé pour ces parois. Les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2 ;</i> <i>• Les façades Nord et Sud du bâtiment seront EI120. La façade de quais (façade Ouest) sera en bardage double peau. [...] »</i>
<p>Constats : Comme demandé dans le courrier annonçant l'inspection, l'exploitant a transmis, par courriel en date du 21 octobre 2022, les justificatifs sur le comportement au feu de l'établissement. Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a éprouvé des difficultés à présenter les attestations relatives à chacun des points mentionnés par l'inspection des installations classées, le nombre de documents correspondant au DOE (dossier des ouvrages exécuté) étant très élevé. Par courriel en date du 09 novembre 2022, l'exploitant a communiqué une sélection de ces documents, correspondant aux attestations demandées.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 10 : Chaufferie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/02/2020, article 8.3.3
Thème(s) : Situation administrative, Nouvelle installation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 8.3.3 Chaufferie <i>« La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, isolé par une paroi au moins REI 120, sans communication entre le local et l'entrepôt. À l'extérieur de la chaufferie sont installés : - une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ; - un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ; - un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente. Le chauffage s'effectuera par aérothermes à eau chaude répartis en périphérie des cellules, alimentation par chaudière au gaz naturel. »</i>
Constats : Comme demandé dans le courrier annonçant l'inspection, l'exploitant a transmis, par courriel en date du 21 octobre 2022, les justificatifs concernant la chaufferie. Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a éprouvé des difficultés à présenter les attestations relatives à chacun des points mentionné par l'inspection des installations classées, le nombre de documents correspondant au DOE (dossier des ouvrages exécuté) étant très élevé. Par courriel en date du 09 novembre 2022, l'exploitant a communiqué une sélection de ces documents, correspondant aux attestations demandées. La visite du site a permis de constater la présence effective des dispositifs mentionnés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Locaux de charge

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/02/2020, article 9.2.
Thème(s) : Situation administrative, Nouvelle installation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <i>« L'atelier de charge d'accumulateurs est isolé des cellules de stockage par un mur REI 120 jusqu'en sous-face de la toiture de l'entrepôt. Les autres murs seront en béton. La toiture de l'atelier est BROOF(t3). Les ateliers de charge respectent les autres dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux ateliers de charge d'accumulateurs. »</i>
Constats : Comme demandé dans le courrier annonçant l'inspection, l'exploitant a transmis, par courriel en date du 21 octobre 2022, les justificatifs concernant les locaux de charge. Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a éprouvé des difficultés à présenter les attestations relatives à chacun des points mentionné par l'inspection des installations classées, le nombre de documents correspondant au DOE (dossier des ouvrages exécuté) étant très élevé. Par courriel en date du 09 novembre 2022, l'exploitant a communiqué une sélection de ces documents, correspondant aux attestations demandées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/02/2020, article 8.3.5
Thème(s) : Situation administrative, Nouvelle installation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 8.3.5 Désenfumage <i>« Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés. Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés. Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage. Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique. Au moins quatre exutoires sont prévus pour 1 000 m² de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 m² ni supérieure à 6 m². Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Cette distance peut être réduite pour les cellules dont une des dimensions est inférieure à 15 m. La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances. Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur. »</i>
Constats : Comme demandé dans le courrier annonçant l'inspection, l'exploitant a transmis, par courriel en date du 21 octobre 2022, les éléments attestant de la présence, de la conformité et de l'état fonctionnel : <ul style="list-style-type: none">- du cantonnement (surface, longueur, stabilité au feu, hauteur, distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage) ;- des dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés ;- des exutoires à commande automatique et manuelle (surface utile, implantation et distance vis à vis des murs coupe feu) ;- déclenchement et dispositifs d'ouverture ;- de l'emplacement et de l'accessibilité des commandes manuelles ;- des amenées d'air frais. La visite du site a permis de constater, en procédant par sondage, la présence effective des dispositifs mentionnés, ainsi que le respect des distances d'éloignement minimal entre les stockages et les écrans de cantonnement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/02/2020, article 8.4.1
Thème(s) : Situation administrative, Nouvelle installation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 8.4.1 Installations électriques <i>« Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.</i> <i>Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.</i> <i>À proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.</i> <i>A l'exception des racks recouverts d'un revêtement permettant leur isolation électrique, les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, racks) sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.</i> <i>Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur de degré au moins REI 120 et des portes de degré au moins EI2 120 C, munies d'un ferme-porte. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2.</i> <i>L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.</i> <i>Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.</i> <i>Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.</i> <i>Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.</i> <i>Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement. »</i>
Constats : Comme demandé dans le courrier annonçant l'inspection, l'exploitant a transmis, par courriel en date du 21 octobre 2022, les justificatifs relatifs aux installations électriques, attestant notamment de la conformité aux normes en vigueur de la conception, de la réalisation et de l'entretien : - rapport de vérification de la visite initiale produit par la société Bureau Veritas. Ce rapport mentionne 14 observations ; - présence et fonctionnalité de l'interrupteur central ; - mise à la terre des équipements métalliques par un réseau de liaisons équipotentielles (réservoirs, cuves, canalisations, racks non recouverts d'un revêtement isolant). Les documents Q18 (compte-rendu de vérification périodique) et Q19 (certificat de contrôle par thermographie infrarouge) de la certification APSAD présentés ne mentionnent aucune non-conformité ou observation. La visite du site a permis de constater, en procédant par sondage, la présence effective des dispositifs mentionnés. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui communiquer, sous un mois, le plan d'actions destiné à traiter les observations du rapport de vérification de la visite initiale.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suites
Délai : 1 mois

N° 14 : Détection et extinction automatiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/02/2020, article 8.4.3
Thème(s) : Situation administrative, Nouvelle installation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 8.4.3 Systèmes de détection et extinction automatiques <i>« La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela. Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage. L'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 8.8 du présent arrêté les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. »</i>
Constats : Comme demandé dans le courrier annonçant l'inspection, l'exploitant a transmis, par courriel en date du 21 octobre 2022, les justificatifs relatifs aux systèmes de détection et extinction automatiques : <ul style="list-style-type: none">- documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il s'agit d'un document de type N1 (certificat de conformité) de la certification APSAD (Assemblée Plénière de Sociétés d'Assurances Dommages). Le document présenté est toutefois une version provisoire. La détection est assurée par le système de sprinklage dans les cellules de stockage, les bureaux et locaux sociaux. Cette détection est renforcée par une détection optique dans les sous-cellules dédiées aux produits dangereux et par une détection de présence d'hydrogène dans les locaux de charge ;- documents attestant de la présence, de la conformité et de l'état fonctionnel du sprinklage de type ESFR ;- documents attestant de la présence et du remplissage permanent de la cuve d'eau d'un volume minimal de 580 m³ ;- rapports de qualification et de vérification des systèmes de détection et de sprinklage par un organisme compétent. Il s'agit d'un document de type Q1 (compte-rendu de vérification semestrielle d'un système sprinkleurs) de la certification APSAD. La visite du site a permis de constater, en procédant par sondage, la présence effective des dispositifs mentionnés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Défense contre l'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/10/2021, article 6
Thème(s) : Situation administrative, Nouvelle installation
Prescription contrôlée : Article 6 – Moyens de lutte contre l'incendie [...] <i>« L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</i> <i>- d'une installation d'extinction automatique (sprinklage) de type ESFR. Cette installation est conçue conformément à un référentiel reconnu et adaptée aux risques à combattre. Elle dispose notamment d'une cuve d'eau d'un volume minimal de 580 m³ ;</i> <i>- de 10 poteaux incendie implantés sur la périphérie du site et alimentés en autonomie via un surpresseur associé à une cuve d'eau d'un volume minimal de 540 m³. Cette cuve est dotée de prises fixes d'aspiration afin de permettre en cas de défaillance ou de maintenance du surpresseur un accès à la ressource en eau au service d'incendie et de secours. Les réseaux garantissent l'alimentation des appareils sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars. L'ensemble de ces réseaux est en mesure de fournir un débit minimum de 270 m³/h durant deux heures. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie. Les poteaux d'incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours) ;</i> <i>- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;</i> <i>- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ;</i> <i>- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.</i>
<p><i>Le système d'extinction automatique d'incendie est conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage.</i></p> <p><i>Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de l'entrepôt, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie.</i></p> <p><i>Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans.</i></p> <p><i>En complément de la stratégie incendie prévue à l'article VI.1 de l'arrêté du 24 septembre 2020 susvisé, l'exploitant étudie avant le 1er janvier 2023 les modalités prévisionnelles permettant d'assurer la continuité d'approvisionnement en eau en cas de prolongation de l'incendie au-delà de 3 heures. »</i></p>
Constats : Par courriel en date du 21 octobre 2022, l'exploitant a transmis les éléments attestant de la conformité des moyens de lutte contre l'incendie. Toutefois, il a exposé ne pas avoir organisé d'exercice de défense contre l'incendie et, par conséquent, ne dispose pas de registre garantissant la traçabilité de ces exercices.
L'inspection des installations classées demande à l'exploitant d'organiser, sous un délai maximal de trois mois, l'exercice prescrit dans l'arrêté préfectoral du 07 février 2020 modifié, et de transmettre une copie du registre correspondant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suites
Délai : 3 mois